



Avec la participation de:



Interkantonaler Verband für Arbeitnehmerschutz – IVA
Association Intercantonale pour la Protection des Travailleurs – AIPT
Associazione intercantonale per la Protezione dei Lavoratori – AIPL

suva

Guide pratique pour les **contrôles liés au COVID-19 sur les chantiers et dans l'industrie**

Version 2 du 13 novembre 2020

But

Le présent document doit aider les organes d'exécution de la loi sur le travail LTr et la Suva à préciser le cadre des contrôles et les critères à appliquer, ce qui permettra d'élaborer d'un commun accord une base pour harmoniser au mieux les contrôles. Mais l'autorité qui exécute le contrôle conserve son droit de prendre une décision différente dans des cas individuels justifiés. Vu la situation particulière, quelques cantons ont édicté des obligations plus strictes, que le présent guide pratique ne prend pas en compte. Élaboré dans un groupe de travail réunissant les institutions susmentionnées, le présent document est amené à se développer et à fournir des réponses à de nouvelles questions.

Bases légales

Remarque préliminaire

Les obligations de l'employeur pour protéger ses travailleurs contre une contamination par le COVID-19 se fondent principalement sur l'art. 6 de la loi sur le travail.

Dispositions légales particulières

La loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19, RS 818.102) et l'ordonnance COVID-19 situation particulière du Conseil fédéral (RS 818.101.26) prescrivent les mesures destinées à protéger les travailleurs. Les dispositions déterminantes sont les suivantes.

Loi COVID-19, art. 4 Mesures dans le domaine de la protection des travailleurs

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner des mesures visant à protéger les travailleurs vulnérables et en particulier imposer des obligations à cet effet aux employeurs. Lorsque le travailleur doit interrompre son travail en raison d'une mesure ordonnée par les autorités et que le salaire doit continuer à être versé par l'employeur, ce dernier a un droit équivalent au remboursement, conformément à l'art. 15.

² S'il prend des mesures au sens de l'al. 1, il prévoit que leur exécution relève des organes d'exécution de la loi du 13 mars 1964 sur le travail et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), et que les frais résultant de cette exécution sont financés par le supplément de prime destiné aux frais liés à la prévention des

accidents et maladies professionnels prévu à l'art. 87 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

Ordonnance COVID-19 situation particulière, art. 10 Mesures de prévention

¹ L'employeur garantit que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en œuvre.

^{1bis} Dans les espaces clos, tous les employés sont tenus de porter un masque facial; cette obligation ne s'applique pas:

- a. dans les espaces de travail où la distance entre les postes de travail peut être respectée, notamment dans des espaces cloisonnés;
- b. aux activités pour lesquelles le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné;
- c. aux personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

² L'employeur prend d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel), notamment la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes ou le port d'un masque facial dans les espaces extérieurs et les véhicules.

Ordonnance COVID-19 situation particulière, art. 11 Exécution, contrôles et obligations de collaborer


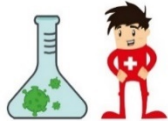
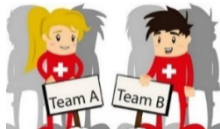

¹ En application des dispositions relatives à la protection de la santé fixées à l'art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, l'exécution de l'art. 10 incombe aux autorités d'exécution de la loi sur le travail et de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

² Les autorités d'exécution compétentes peuvent en tout temps effectuer des contrôles sans préavis dans les établissements et dans des lieux.³ L'employeur doit garantir aux autorités cantonales compétentes l'accès aux locaux et aux lieux.

⁴ Lors des contrôles effectués sur place, les instructions des autorités d'exécution compétentes doivent être appliquées sans délai.

Obligations de l'employeur

Dans l'Aide-mémoire pour les employeurs – Protection de la santé au travail – CORONAVIRUS (COVID-19), le SECO précise notamment l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière au moyen de l'illustration suivante.

S	S désigne la substitution, qui, en cas de COVID-19, n'est possible qu'en assurant le respect d'une distance suffisante (p. ex. par le télétravail).	
T	T correspond aux mesures techniques (p. ex. plexiglas, postes de travail séparés).	
O	O désigne les mesures organisationnelles (p. ex. séparation des équipes, modification de la planification du travail en équipes).	
P	P correspond à l'équipement de sécurité personnel (p. ex. masques d'hygiène [masques chirurgicaux, masques OP]).	

Source: SECO

Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 situation particulière

Dans le rapport explicatif du 28 octobre 2020 concernant l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière), l'art. 10 est précisé comme suit:

Selon l'al. 1, l'employeur est tenu de garantir que les employés peuvent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. Cette disposition concrétise le devoir des employeurs de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger la santé des travailleurs (art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, LTr; RS 822.11).

L'al. 1^{bis} stipule que tous les employés sont tenus de porter un masque facial dans les espaces clos. Cette disposition concrétise le devoir des employeurs de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger la santé des travailleurs (art. 6 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail, LTr; RS 822.11). Cette obligation ne s'applique pas dans les situations suivantes:

- dans les espaces de travail où la distance entre les postes de travail peut être respectée, notamment dans les espaces cloisonnés. La notion de poste de travail fait référence aux postes de travail personnels. En règle générale, le port d'un masque est donc obligatoire dans les salles de réunion;
- aux activités pour lesquelles le port d'un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d'activité concerné;
- aux personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales.

L'al. 2 prévoit que l'employeur doit prendre d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle), notamment la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes ou le port d'un masque facial dans les espaces extérieurs et les véhicules.

Le principe STOP comporte les volets suivants:

- Substitution: les activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont remplacées par d'autres activités.
- Mesures techniques et organisationnelles: grâce à des mesures techniques et organisationnelles, des activités pouvant donner lieu à un contact étroit sont effectuées sous une autre forme (p. ex. contacts clients par outils électroniques interposés plutôt que directement), ou des mesures de protection spéciales sont prises (produits désinfectants, etc.).
- Équipement de protection individuelle: cette mesure peut en particulier s'appliquer dans les établissements du système de santé, où les employés sont entraînés à utiliser des équipements de protection.

La collecte des coordonnées prévue à l'art. 5 n'a pas d'effet protecteur pour les employés, raison pour laquelle elle ne figure pas parmi les mesures admissibles dans le domaine du travail. En revanche, comme le précise l'al. 2, il est possible de constituer des équipes fixes pour appliquer le principe STOP. Le recours ciblé à cette mesure dans des situations appropriées apporte un résultat comparable à celui recherché par l'art. 5.

Conclusion: la collecte des coordonnées ne constitue pas une mesure de protection préventive; elle est cependant un élément important permettant de garantir un traçage des contacts sans faille.

Compétences en matière d'exécution

Les mesures visant à protéger les collaborateurs contre une contamination par le COVID-19 sont les mesures de protection de la santé visées à l'art. 6 LTr et les inspections cantonales du travail sont les autorités compétentes en matière d'exécution au sens de cette loi.

Sur la base de l'art. 11 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, la Suva a été chargée de soutenir l'exécution, comme le prévoit déjà l'ordonnance 2 COVID-19. Il est convenu que la Suva continue à s'occuper de certaines entreprises.

L'abrogation de l'art. 7d al. 3 de l'ordonnance 2 COVID-19 a entraîné la suppression de la possibilité pour les cantons de fermer directement un chantier¹.

Le droit général d'exécution est donc applicable: dans le cadre d'une procédure simplifiée en vertu de l'art. 51 ss LTr, les inspections cantonales du travail délivrent – le cas échéant après signalement par la Suva – des décisions à l'encontre des entreprises contrevenantes qui n'ont pas appliqué les mesures prévues à l'art. 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (cf. Questions concrètes sur la procédure de contrôle, à la fin du présent document).

Le SECO est l'autorité chargée de la surveillance des autorités de contrôle et il a compétence pour interpréter les questions de procédure (art. 42 al. 1 LTr).

Questions issues de la pratique pour la mise en œuvre des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance

Leur application par les employeurs et le contrôle de leur application par les organes d'exécution de la LTr et par la Suva ne cessent de soulever des questions sur la mise en œuvre concrète des prescriptions de l'art. 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. En principe, il faut pouvoir répondre à ces questions de manière cohérente. Dans le cadre d'un échange régulier, les organes d'exécution s'entretiennent des

¹ L'art. 7d disposait à l'al. 3 que les autorités cantonales compétentes peuvent fermer une entreprise ou un chantier si les obligations inscrites à l'al. 1 ne sont pas respectées.

questions soulevées, dont la soumission s’inscrit dans une approche ascendante, et définissent les réponses qui servent de base à une pratique d’exécution uniforme.

Les échanges entre la Suva, l’AIPT et le SECO ont permis de clarifier les questions suivantes.

	Question	Réponse
1	Que faut-il utiliser pour se sécher les mains après les avoir lavées?	Des essuie-mains jetables, des serviettes en papier jetables ou un rouleau de serviettes en tissu jetables doivent être disponibles pour se sécher les mains. Il est également possible d’utiliser des sèche-mains à air pulsé. Un grand nombre d’entre eux disposent d’un filtre HEPA dans le conduit d’admission et le flux d’air (sortie) est canalisé.
2	Quelles mesures d’hygiène s’appliquent aux espaces utilisés en commun (p. ex. toilettes, salles de pause)?	Les espaces utilisés en commun doivent faire l’objet d’un nettoyage quotidien. Dans les salles de pause et les salles de réunion, il est également conseillé de nettoyer, après utilisation, les tables et autres surfaces souvent touchées, comme les dossiers de chaises, avec un produit de nettoyage standard. Il faut équiper les salles de produits de nettoyage appropriés et de serviettes en papier jetables. Les toilettes mobiles (p. ex. les TOI TOI) doivent en plus être nettoyées avec un produit désinfectant.
3	Où faut-il porter un masque?	Dans les espaces clos, tous les employés sont tenus de porter un masque facial. Cette obligation ne s’applique pas: a. dans les espaces de travail où la distance entre les postes de travail peut être respectée, notamment dans les espaces cloisonnés; b. aux activités pour lesquelles le port d’un masque est impossible pour des raisons de sécurité ou à cause du type d’activité concerné; c. aux personnes pouvant attester qu’elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales. (Ordonnance COVID-19 situation particulière, art. 10 al. 1 ^{bis})
4	Faut-il porter un masque dans les transports collectifs ou les véhicules d’entreprise?	En principe, oui. Conformément à l’art. 10 de l’ordonnance COVID-19 situation particulière, l’employeur prend d’autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle), notamment la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes ou le port d’un masque facial dans les espaces extérieurs et les véhicules. Le port du masque est en général obligatoire dans les véhicules d’entreprise. Cette obligation peut être levée uniquement pour le conducteur, lorsque le port d’un masque constitue un risque pour la sécurité. Dans ce cas, le siège passager doit si possible rester libre. De même, le port du masque n’est pas obligatoire si le conducteur est seul à l’intérieur du véhicule.

5	Qu'entend-on par masques faciaux? De quels types de masques s'agit-il?	<p>Par masques faciaux, il faut entendre les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les écharpes et autres accessoires textiles non spécifiques (p. ex. cousus soi-même) ne constituent pas des masques faciaux.</p> <p>https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Produktsicherheit/produktesicherheit_faq_covid19.html</p> <p>Toutefois, nous recommandons de continuer à utiliser des masques d'hygiène certifiés EN 14683 au poste de travail. Ils assurent un niveau de protection et de sécurité élevé basé sur une norme européenne harmonisée.</p>
6	Certains postes de travail ne permettent pas de respecter la distance de 1,5 mètre. Quand des mesures supplémentaires s'imposent-elles?	Si les travaux ne permettent pas de garantir le respect de la distance de 1,5 mètre entre deux personnes, des mesures supplémentaires selon le principe STOP sont nécessaires.
7	Quelles règles s'appliquent aux contacts brefs en plein air qui ne respectent pas la distance de 1,5 mètre?	Les brefs contacts sur le lieu de travail (p. ex. rencontres sur l'échafaudage, soulèvement ponctuel d'un objet en commun) peuvent se dérouler sans mesures supplémentaires (p. ex. sans masque). Lorsque des tâches nécessitent une action commune, il est indispensable de prendre des mesures selon le principe STOP.
8	Sur les postes de travail mobile (p. ex. chantiers de construction), les mesures prises selon le principe STOP se traduisent souvent par le «port du masque». De quel type de masque s'agit-il?	<p>Pour se protéger contre une infection par le coronavirus, il faut porter des masques faciaux (p.ex. masques d'hygiène) (voir point 5).</p> <p>Les travailleurs doivent recevoir des instructions sur l'utilisation correcte des masques. Pour plus d'informations à ce sujet, consulter:</p> <ul style="list-style-type: none"> - https://www.youtube.com/watch?v=VXyky1tODNo - https://www.suva.ch/fr-CH/materiel/fiche-thematique/utilisation-correcte-du-masque-d-hygiene
9	Dans le rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 situation particulière et plus particulièrement l'art. 10, il est question d'«équipes fixes». Dans de telles équipes, il est possible de renoncer au port d'un masque d'hygiène. Qu'est-ce que cela signifie pour la construction, l'artisanat et l'industrie?	L'application de la mesure consistant à former des «équipes fixes» n'intervient que lorsqu'il est à prévoir que le port de masques d'hygiène ne sera pas efficace, p. ex. en cas d'efforts physiques importants les jours de canicule.

10	Que faut-il entendre par «équipes fixes»?	Par «équipes fixes», on entend des groupes de collaborateurs d'une même entreprise. La composition de ces équipes peut être retracée par l'employeur pour la journée de travail donnée et peut être reconstituée au moins pendant les deux semaines de travail suivantes. Si l'un des membres d'une équipe fixe est infecté au coronavirus, les autres membres de cette équipe doivent impérativement se placer en quarantaine. https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html
11	Les équipes fixes peuvent-elles également être composées de collaborateurs de différentes entreprises?	Non. La responsabilité de la reconstitution des équipes fixes sur deux semaines de travail n'est pas divisible. (Exception: travailleurs fournis par des entreprises de location de services)
12	Dans le domaine du second œuvre, des employés de différentes entreprises travaillent souvent ensemble ou côte à côte dans la même zone de travail. Quelles règles s'appliquent ici?	Dans le domaine du second œuvre, le port du masque est obligatoire dans les espaces clos. Dans les espaces de travail où la distance entre les postes de travail peut être systématiquement respectée, le port d'un masque facial n'est pas obligatoire.
13	Quand un espace est-il considéré comme clos sur un chantier?	Un espace est considéré comme clos dès que les fenêtres sont installées. Un espace fermé sans fenêtre est également considéré comme un espace clos.
14	Est-il obligatoire de porter un masque dans les dressings ou les vestiaires?	En principe, oui. Les dressings et les vestiaires sont des locaux intérieurs. L'obligation de porter un masque doit être respectée en conséquence.
15	Quelles règles s'appliquent aux salles de pause, aux cantines d'entreprises et aux restaurants du personnel?	Dans les restaurants du personnel et les cantines d'entreprises, une distance de 1,5 mètre doit être respectée. Cette règle est considérée comme respectée si un siège reste libre entre deux sièges occupés et qu'aux tables prévues pour quatre personnes, seules deux places situées en diagonale sont occupées. Les autres règles sont applicables par analogie. De manière générale, le port du masque est obligatoire tant qu'on n'est pas assis pour consommer.
16	Quelles règles s'appliquent aux salles de réunion?	Comme le précise le rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 situation particulière et son art. 10 en particulier, le port du masque est obligatoire dans les salles de réunion. La règle en matière de distance doit également être respectée. Elle est considérée comme respectée si un siège reste libre entre deux sièges occupés. Aux tables prévues pour quatre personnes, seules deux places situées en diagonale peuvent être occupées.

17	Comment s'assurer qu'il n'y a aucun collaborateur malade dans son groupe de travail?	Des brèves consignes sont données chaque matin avant le début du travail. Instruisez vos collaborateurs sur les prescriptions de l'art. 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière relatives à l'hygiène, à la distance et à l'obligation de porter un masque, et informez-vous de leur état de santé. Les collaborateurs présentant des symptômes de maladie (toux, maux de gorge, essoufflement avec ou sans fièvre, perte soudaine du goût et/ou de l'odorat, sensation de fièvre ou douleurs musculaires) doivent être renvoyés chez eux et y rester tant que les symptômes persistent.
18	Qui a besoin d'un plan de protection?	Les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et les organisateurs de manifestations sont toujours tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection (art. 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière).
19	Faut-il porter un masque dans les bureaux «open space»?	Le principe du port du masque obligatoire sur le lieu de travail s'applique. Dans l'esprit d'une lutte efficace contre l'épidémie, les exceptions à l'obligation de porter un masque doivent être très restrictives. Il est possible de se dispenser de porter un masque uniquement dans les cas où, en raison de la situation générale des postes de travail, on peut partir du principe que l'ensemble des personnes présentes sur le lieu de travail ne se trouvent pas en contact étroit (p. ex. bureaux individuels, postes de travail éloignés les uns des autres dans un atelier bien ventilé). Dans d'autres configurations comme des salles utilisées en commun, des postes de travail partagés, des couloirs, des ascenseurs, des toilettes et des salles de pause, la possibilité de contacts étroits existe, si bien que le port du masque est obligatoire.
20	Quelles mesures particulières doivent être prises pour les personnes particulièrement vulnérables?	Aucune mesure de protection supplémentaire n'existe actuellement pour les personnes particulièrement vulnérables.
21	Une collaboratrice ou un collaborateur déclaré être positive/positif au coronavirus après un test en laboratoire. Que doit faire l'employeur?	Il convient de suivre les instructions du canton (service de contact tracing). Si toutes les mesures de protection ont été prises, on peut partir du principe qu'aucun autre collaborateur ne sera placé en quarantaine.

Questions concrètes sur la procédure de contrôle

Mesures ordonnées

L'art. 11 al. 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière stipule que lors des contrôles effectués sur place, les instructions des autorités d'exécution compétentes doivent être appliquées sans délai. En principe, les mesures ordonnées qui n'entraînent pas l'arrêt du travail doivent être appliquées le jour ouvrable suivant.

Le travail est interrompu jusqu'à l'application des mesures nécessaires dans les cas suivants.

1. Il est impossible de se laver les mains à l'eau courante et au savon, et aucun gel ou produit désinfectant n'est disponible.
2. Le respect de la distance de 1,5 mètre entre les travailleurs ne peut être garanti et aucune mesure de protection supplémentaire n'a été mise en œuvre.

Une décision à cet égard est rendue sur la base des art. 10 et 11 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et elle est en même temps une décision au sens de l'art. 51 al. 1 LTr. Mais cette disposition n'a aucune répercussion sur la procédure d'exécution de la LAA.

Fermeture d'établissement

Si, lors de leurs contrôles, les organes d'exécution constatent que les mesures ordonnées n'ont pas été mises en œuvre, ces mesures sont ordonnées une fois de plus, sous menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Lorsque l'organe d'exécution ordonne la mesure pour la seconde fois, il signale en outre que la non-application de la mesure entraînera la fermeture de l'entreprise. Si la mesure n'est toujours pas appliquée après le troisième contrôle, l'entreprise est immédiatement fermée ou les travaux concernés sont interrompus. Seules les inspections cantonales du travail ont compétence pour délivrer des décisions.

Densité des contrôles

En principe, chaque contrôle de poste de travail ou de système peut être l'occasion de procéder à un contrôle du respect des dispositions prévues à l'art. 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Des contrôles se limitant à la vérification de l'application de ces mesures sont également possibles.

À ce jour, les seuls foyers de contamination connus ont été découverts dans des abattoirs ou des usines de transformation de viande en Allemagne. En Suisse, la nécessité d'accorder une attention particulière à certaines branches n'est actuellement pas indiquée.

Contrôles par des tiers

La loi ne prévoit pas de contrôles par des tiers (p. ex. organisations tripartites) du respect des dispositions du droit public en matière de protection des travailleurs selon la LTr. De tels contrôles sont donc interdits conformément au courrier d'information adressé par le SECO aux cantons le 6 avril 2020. L'exécution incombe explicitement aux organes d'exécution mentionnés.

Échange institutionnalisé entre les organes d'exécution de la LTr et la Suva

Les représentants des organes d'exécution de la LTr et la Suva échangent des informations toutes les deux semaines et définissent les mesures nécessaires. L'OFSP et les partenaires sociaux peuvent être consultés au besoin.